

MAIRIE
DE
L A L A Y E
67220



Tél. : 03 88 57 11 02
Fax : 03 88 57 33 69
commune.lalaye@wanadoo.fr

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres en fonction : 11

Nombre de membres présents : 10

COMMUNE DE LALAYE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance N° 30 du 20/07/2016

sous la présidence de Mme WALSPURGER Yvette, Maire

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Mrs ANCEL Daniel, GRELIER Claude, GRANDJEAN Jean-Louis, ROCHE Jean-Marie
DEYBRE Jacques, SCHEIDECKER Christian
Mmes KAMMERER Véronique, VANDERSLUIJS Geertruida, Anne GOSTOLI

Absents excusés :

M. Patrick Florand (procuration à Mme Véronique KAMMERER)

Secrétaire de séance désignée : Anne GOSTOLI

Approbation du compte rendu n°29 du 29/06/2016 :

Mme Geertruida VAN DER SLUIJS souhaiterait que soient expliquées les raisons qui ont motivé la décision du Conseil Municipal de ne pas réaliser l'étude acoustique de la salle polyvalente, à savoir :

- Le coût de l'étude s'avère trop important (1.740 €) pour le résultat attendu, sachant que l'isolation phonique est correcte à l'intérieur de la salle ;
- Les nuisances sonores semblent plutôt provenir de l'extérieur, mais on ne peut interdire aux utilisateurs de sortir ou d'ouvrir les fenêtres ;
- Il conviendra d'accentuer la prévention et de rendre attentifs les utilisateurs sur les risques de contraventions qui pourraient découler du non-respect des prescriptions dûment affichées dans la salle.

Cette précision étant apportée et validée par l'ensemble du Conseil Municipal, le compte rendu n° 29 du 29/07/2016 est approuvé à l'unanimité.

1) Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, pour ajout de compétences :

1.1) COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Modification des Statuts de la Communauté De Communes de la Vallée De Ville par ajout de la compétence GEMAPI correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et des compétences de lutte contre les coulées de boues, d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant correspondant respectivement aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement

Madame le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.**

Elle ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, elle précise que les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Elle souligne que la Communauté de Communes de la vallée de Villé a souhaité se doter, **par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Juillet 2016 :**

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Elle indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la Commune de Lalaye, membre de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.
- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
et ce sur l'intégralité du ban communal.

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.
- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

1.2) COMPETENCE SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE D'ALSACE (SDTAN)

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du très haut débit Alsace porté par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage, le Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine a fixé, conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'objectif de desservir l'ensemble des locaux d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres, en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home).

Madame le Maire a rappelé que la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1^{er} avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 M€ sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 M€.

Cette subvention publique sera préfinancée par la Région, qui bénéficiera de subventions de l'Etat, de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et des EPCI ou communes selon compétence de l'article L.1425-1.

Madame le Maire relève que la Communauté de Communes de la vallée de Villé ne dispose pas de compétence en matière d'aménagement numérique.

Madame le Maire signale que cette prise de compétence, par transfert des communes membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 1995, 27 juin 2001, 31 décembre 2001, 30 juillet 2002, 24 novembre 2005, 10 août 2006, 5 Avril 2013 et 22 Septembre 2015 portant extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2015 portant modification de la dénomination et de l'adresse de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 Juillet 2016.

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en liaison avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du Territoire d'Alsace

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, puis en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE TRANSFERER** la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, afin qu'elle puisse participer au programme porté par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes y relatives et telles qu'annexées à la présente délibération.

2) Forêt : achat de parcelles appartenant à Mme KALK Anne-Marie

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'avant l'achat de parcelles forestières lui appartenant, Mme KALK Anne-Marie devait faire réaliser l'arpentage par un géomètre. La Commission Forêt (composée de MM. Daniel ANCEL, Claude GRELIER, Jacques DEYBRE, Jean-Louis GRANDJEAN, Jean-Marie ROCHE et de Christian SCHEIDECKER), s'est ensuite rendue sur les lieux pour estimer la valeur des parcelles. Ainsi :

VU le procès-verbal d'arpentage établi le 25/06/2014

VU le certificat d'inscription établi par Maître Speyser - Villé, en date du 18/08/2015

VU la visite sur site de la commission Forêts en mars 2016 en présence de la propriétaire,
VU la proposition de Mme KALK Anne-Marie du 21/03/2016, (fixée en accord avec la Commission Forêt de la Commune), estimant cette valeur à 50 €/are,

CONSIDERANT que la surface totale des parcelles boisées abornées représente 53,77 ares ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- ☞ **D'acquérir les parcelles boisées sises section 01 n°46, n° 487 et n°489 d'une surface totale de 53,77 ares appartenant à Mme KALK Anne-Marie ;**
- ☞ **Fixe d'un commun accord le prix d'achat à 50 € de l'are, correspondant à un montant total de 2.688,50 €**
- ☞ **Confirme que la dépense est prévue au budget 2016 de la forêt en section d'investissement compte 2111**
- ☞ **Rappelle que cet achat de terrains a été programmé au budget prévisionnel forêt 2016 section d'investissement – compte 2111,**
- ☞ **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y relatifs,**
- ☞ **Décide que le dossier sera confié à Maître NUSS, notaire à Châtenois.**

3) Divers

3.1) Achat d'une parcelle boisée :

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Bassembourg est propriétaire d'une parcelle forestière sise à Lalaye (section 08 n°85 - contenance : 24,48 ares). Par sa délibération du 15 juin 2016, cette dernière souhaite céder cette parcelle à la Commune de Lalaye.

Suite à une visite sur site de l'adjoint au Maire, Daniel ANCEL avec l'Office National des Forêts, la valeur de la parcelle a été estimée à 45 €/are, compte-tenu de la valeur du bois.

Par délibération du 15 juin 2016, le Conseil Municipal de Bassembourg a approuvé la cession de cette parcelle à la commune de Lalaye pour un prix de 45 €/are.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'acquérir la parcelle boisée sise en section 08 P. n°85 d'une contenance de 24.48 ares,**
- **Fixe le prix d'achat à 45 € l'are, soit un montant total de 1 101,60 €,**
- **Dit que cette dépense sera inscrite au compte 2111 budget investissement - forêt 2016,**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat,**
- **Décide que l'achat sera légalisé par acte administratif.**

3.2) Boulangerie « Le Fournil de Lalaye » :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le souhait des locataires de la boulangerie d'acquérir le bâtiment. Ce bien fait partie du domaine privé communal.

Suite à cette demande, Madame le Maire a contacté les Services des Domaines pour estimer la valeur de ce patrimoine (section 01 n°432). Par réponse en date du 13/07/2016, France DOMAINES informe que la demande d'évaluation de ce bien ne répond pas aux conditions de saisine réglementaire prévues à l'article L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'appliquent exclusivement aux cessions d'une commune dont le nombre d'habitants est supérieur à 2000.

Après avoir entendu cet exposé et avant de se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à Mme le Maire de se rapprocher des potentiels acheteurs pour les inviter à transmettre à la Commune, par écrit, leur proposition financière.

3.3) Achat d'une débroussailleuse :

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux que la débroussailleuse de l'ouvrier communal est cassée et irréparable. Elle indique que son remplacement, estimé à 764,15 €, s'avère urgent, compte-tenu des surfaces importantes à entretenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **De valider l'achat d'une nouvelle débroussailleuse de marque STIHL pour un montant de 764,15 €,**
- **Dit que le montant sera imputé au compte 2158 (matériel et outillage technique) en section d'investissement.**



3.4) Demande de subvention :

Madame le Maire donne lecture du courrier du Lycée-Collège Henri Meck de Molsheim sollicitant une aide financière pour l'association sportive de la cité scolaire, suite aux résultats sportifs obtenus par une élève de Lalaye.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ne souhaite pas donner suite à cette demande.

3.5) Vérification périodique des installations électriques :

Mme le Maire expose les consultations engagées en vue de renégocier les conditions d'intervention d'un organisme agréé dans le cadre des vérifications périodiques obligatoires. Deux organismes agréés ont été consultés : SOCOTEC et VERITAS.

Après avoir entendu cet exposé et après comparaison des offres de prix :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir l'offre de la société SOCOTEC pour un montant de 756 €, qui inclut l'ensemble des vérifications annuelles obligatoires (électriques, alarmes-incendie, installations de chauffage, appareils de cuissons, installations de gaz combustible et protection contre la foudre).

Ces contrôles portent sur la mairie, l'église Ste-Aurélie, la salle polyvalente, le bâtiment de l'ancienne école/chapelle de Charbes et les mâts d'éclairage public.

3.6) Signalisation de la Place Jean-Louis GUIOT :

Pour des raisons de sécurité, le Conseil Municipal souhaite que la Place Jean-Louis GUIOT soit mise en sens unique.

Suite aux éléments techniques fournis par le Conseil Départemental – antenne de Villé et après une réunion sur place,

Le Conseil Municipal :

- **confirme la nécessité de réglementer la circulation des véhicules en sens unique sur la place J.L. Guiot**
- **charge Madame le Maire de se rapprocher de la Commune de Fouchy et de l'Agence Immobilière BOLTZ pour ce qui concerne la sécurisation de la voie du lotissement « Les Prés Saint-Jean », donnant sur la sortie de la Place J.L. Guiot**

3.7) Assurance : Contrats MULTIRISQUES et VEHICULE AUTOMOBILE de la Commune :

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a réalisé une consultation auprès de deux Société d'assurances (CIADE et GROUPAMA), en vue de renégocier les conditions et les tarifs des contrats d'assurance Multirisques et automobile.

Au vu des résultats de cette consultation, détaillés sur un tableau de comparaison remis à chacun,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

☞ de reconduire, à la prochaine échéance, son contrat **MULTIRISQUES VILLASSUR 3** avec **GROUPAMA**, pour leur offre n° 2, soit avec un montant renégocié de 3.948,00 € au lieu de 5.219,70 € (franchise de 0,60 FFB) ; le nouveau contrat applicable au 1^{er} janvier 2017 permettra à la Commune de réaliser une économie de 1.271,70 € ;

☞ de reconduire de même, à la prochaine échéance, ses contrats **VEHICULE AUTOMOBILE** et **REMORQUE** avec **GROUPAMA** selon les conditions du contrat actuel ; **GROUPAMA** propose les meilleures garanties et demeure la plus avantageuse financièrement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20.45 heures.

